



Questionnaire sur les Institutions Nationales des Droits de l'Homme et les défenseurs des droits humains

Contribution d'Alkarama portant sur l'INDH algérienne : La Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme

L'institution nationale des droits de l'homme (INDH) algérienne, la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme (ci-dessous désignée par CNCPPDH ou la Commission), présidée par Me Farouk Ksentini, a été rétrogradée par le Comité International de Coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC) en mars 2009 en raison de son manque de conformité avec les « Principes de Paris » et principalement du fait de son manque d'indépendance.

Lors de son réexamen en octobre 2010, et malgré les changements législatifs le CIC a considéré qu'elle n'avait pas pris en compte ses recommandations pour se conformer davantage aux « Principes de Paris ».

Questionnaire

1a) Veuillez indiquer si vous connaissez les mécanismes qui sont en place (le cas échéant) au sein de l'Institution Nationale des Droits de l'Homme (ci-après 'l'Institution') afin d'assurer que les défenseurs des droits de l'homme à risque soient protégés (par exemple, par des programmes de protection, les systèmes d'alerte précoce ou par la transmission des plaintes à des organismes régionaux sur des cas précis).

La Commission ne prévoit pas de mécanisme de protection spécifique aux défenseurs.

1b) Veuillez indiquer si une plainte a été présentée à l'Institution à votre nom ou celui de votre organisation. Veuillez indiquer la réponse de l'Institution (le cas échéant) concernant la plainte et si celle-ci a été en conformité avec les normes internationales des droits de l'homme.

Non

1c) Veuillez indiquer si votre organisation a déjà été consultée par l'Institution sur les mesures de protection destinées aux défenseurs des droits de l'homme dans votre pays.

Non

2a) Veuillez indiquer si l'Institution est perçue comme indépendante du gouvernement. Si non, veuillez fournir des détails quant à pourquoi c'est le cas.

La CNCPPDH ne remplit pas les conditions d'indépendance définies par les principes de Paris. Statutairement, elle était jusqu'en mars 2009, instituée par un décret présidentiel (qui est un acte exécutif et non législatif).

Après une rétrogradation au statut B de la Commission par le Sous-comité d'Accréditation du Comité international de Coordination des INDH en Mars 2009, du fait de son manque d'indépendance et de conformité avec les Principes de Paris, les autorités algériennes ont tenté de remédier à cette question.

C'est ainsi que, le Conseil des ministres algériens, présidé par le Chef d'Etat, M. Abdelaziz Bouteflika, s'est réuni le 27 août 2009 pour procéder à l'adoption d'un projet d'ordonnance relative à la CNCPPDH. Cette ordonnance a été publiée le 30 août 2009 dans le Journal officiel. Elle est suivie d'un décret publié lui aussi à la même date dans le Journal officiel.

Ce n'est que le 28 septembre 2009, soit un mois après la publication des deux textes dans le Journal Officiel, que la commission des affaires juridiques, administratives et des libertés du Parlement a tenu une réunion au cours de laquelle le ministre de la Justice a présenté un exposé sur le projet de loi portant approbation de l'ordonnance du 27 août 2009. Le 30 septembre 2009, les députés ont adopté ce texte sans modification et sans discussion.

Malgré ce changement législatif, cette Commission rend compte de ses travaux uniquement au Président de la République ; ses travaux sont ni rendus publics, ni discutés ou examinés par le Parlement ou le Gouvernement. De plus, la désignation des membres de la Commission reste une prérogative du Président de la République et demeure un processus très peu transparent.

C'est pourquoi, cette commission est perçue par la société civile comme un « porte parole » des autorités officielles plus qu'un organe de protection des droits des citoyens ou même de promotion des droits de l'homme.

Pour toutes ces raisons, le Sous-comité d'Accréditation du Comité international de Coordination des INDH maintenu le statut B, de la Commission, en octobre 2010, en raison de son manque de conformité avec les Principes de Paris.¹

2b) Veuillez indiquer (le cas échéant) quelles mesures pourraient être prises par l'État afin d'assurer que l'Institution soit autorisée à fonctionner efficacement pour protéger et promouvoir les droits de l'homme.

Afin de lui assurer une indépendance statutaire le gouvernement algérien devrait établir l'Institution Nationale des droits de l'homme par un texte législatif discuté et voté par le Parlement et de la placer statutairement sous le contrôle et l'autorité de celui-ci et assurer une réelle pluralité de ses membres.

Pour se mettre en conformité avec les Principes de Paris, l'INDH algérienne devrait quant à elle affirmer une réelle indépendance vis à vis des autorités officielles dans le discours et dans les actes, et prendre de son propre chef des initiatives concrètes dans le sens de l'amélioration de la situation des droits de l'homme et traiter des violations majeurs en Algérie, à savoir les disparitions forcées, les tortures et mauvais traitements, la lutte contre l'impunité des auteurs de violations ou de crimes et le harcèlement des défenseurs des droits de l'homme.

3a) Veuillez décrire le rapport professionnel (le cas échéant) entre votre organisation et l'Institution.

Aucun

¹ Comité International De Coordination Des Institutions Nationales Pour La Promotion Et La Protection Des Droits De L'homme, *Rapport et recommandations de la session du Sous-comité d'accréditation* Genève, 26-30 mars 2009, par. 5-1
http://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/ICCAccreditation/Documents/SCA_REPORT_March%202009%20Session__French_.pdf (consulté le 27 septembre 2012).

3b) Veuillez indiquer quelles mesures pourraient être prises pour assurer une meilleure coopération entre l'Institution et la société civile, y compris les défenseurs des droits de l'homme. Veuillez fournir (le cas échéant) des exemples de bonnes pratiques.

Les statuts de certains INDH, plus conformes aux principes de Paris prévoient que les institutions nationales puissent être saisies des cas individuels, qu'elles puissent enquêter sur les cas de violations, de visiter les lieux de privations de liberté et saisir les instances compétentes pour y mettre fin.

Toutes ces prérogatives pourraient permettre de protéger efficacement les victimes de violations des droits de l'homme.

4a) Veuillez indiquer si le personnel de l'Institution est considéré comme des défenseurs des droits de l'homme dans votre pays.

Non

4b) Si oui, veuillez indiquer si des difficultés ou des obstacles existent qui peuvent empêcher le travail de l'Institution dans la protection et la promotion des droits de l'homme dans votre pays.